



Le Pôle Métropolitain de l'Artois Syndicat Mixte Ouvert

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Créé par arrêté préfectoral en date du

24 décembre 2015

Modification déposée en Préfecture du Pas de Calais par courrier en date du

19 juillet 2016

Modification entérinée par arrêté préfectoral en date du

20 juillet 2016

STATUTS

Du Syndicat Mixte Ouvert Dénommé

« Pôle métropolitain de l'Artois »

Les Communautés d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs, de Lens-Liévin et d'Hénin Carvin, soucieuses de mettre en œuvre, à une échelle plus large que leur périmètre respectif, un modèle de développement qui leur permette de répondre aux défis du monde actuel, souhaitent s'associer, en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais dans le cadre d'un syndicat mixte ouvert dénommé « Pôle Métropolitain de l'Artois ».

Cette association de territoires a pour vocation de partager les enjeux de développement définis en commun, d'optimiser les ressources nécessaires à la concrétisation de ces objectifs, de coordonner certaines de leurs politiques publiques : aménagement et développement du territoire, mobilité, santé, environnement, enseignement supérieur, recherche et innovation.

Le Pôle Métropolitain de l'Artois, fort de ses ambitions, de ses atouts, de sa démographie et de ses infrastructures, entend ainsi compter parmi les moteurs du développement de la Région du Nord Pas-de-Calais Picardie.

TITRE I – COMPOSITION, OBJET ET DUREE DU SYNDICAT MIXTE Article 1 – CREATION DU SYNDICAT MIXTE

Il est constitué, en application des articles L 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Mixte ouvert entre :

- La Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs – Artois Comm.
- La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin – CAHC
- La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin – CALL
- Le Département du Pas-de-Calais

Il prend la dénomination de « Pôle Métropolitain de l'Artois ».

Article 2 – SIEGE

Le siège du Pôle Métropolitain est fixé à la Maison Syndicale, 32 rue Casimir Beugnet à LENS.

Article 3 – OBJET

Le Pôle Métropolitain a pour objet les actions suivantes :

- Les études couvrant le territoire métropolitain, la définition d'actions à cette échelle et leur suivi - La recherche de financements et le portage des dossiers auprès des financeurs pour les dossiers métropolitains
- La représentation auprès de l'Europe, de l'Etat et de la Région des intérêts du territoire métropolitain

- La coordination de politiques menées par ses membres en matière d'aménagement et de développement et leur mise en cohérence
- La promotion collective des actions et atouts du territoire métropolitain
- L'échange de savoir-faire et la mutualisation de moyens

L'action du Pôle Métropolitain s'inscrit notamment dans les domaines suivants :

✓ **En matière d'Aménagement du territoire : « De l'Archipel noir à l'Archipel vert »**

- la recomposition urbaine et la mutation des cités minières
- la Chaîne des Parcs et la Trame Verte et Bleue
- le développement de la voie d'eau et la protection de la ressource - l'interscot
- la mobilité
- l'aménagement numérique du territoire

✓ **En matière de Développement économique : « La Métropole de la 3^{ème} Révolution Industrielle »**

- la révolution industrielle et la transition énergétique
- le « bâtiment intelligent »
- l'économie de la culture et du numérique
- l'économie de l'alimentation et du bien-être
- l'économie présentielle (notamment touristique) et des services à la, population
- les métiers d'art et du patrimoine
- l'économie circulaire
- le développement universitaire

✓ **En matière de développement culturel et sociétal**

- l'accès à la culture, à l'éducation et au numérique
- l'accès aux soins
- la participation des habitants

Article 4 – EXERCICE DE SES MISSIONS

Pour réaliser ses missions, le Pôle Métropolitain pourra :

- Participer à tout organisme extérieur à son territoire,
- Assurer des prestations de service pour le compte de personnes morales de droit public situées sur ou en dehors de son territoire dans les conditions prévues au CGCT,

Cette faculté est statutairement reconnue dès lors que ces participations ou prestations de service se rattachent à l'une des compétences de ce dernier et lui permettent d'assurer son développement.

Article 5 – DUREE

Le Pôle Métropolitain est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – COMITE SYNDICAL

Le Pôle Métropolitain est administré par un Comité syndical composé de représentants titulaires et suppléants désignés par l'organe délibérant de chaque établissement public et Collectivités membres dans les conditions prévues au CGCT.

Le choix de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI adhérent ne pourra porter que sur l'un de ses membres.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

La répartition des sièges au sein du Comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts, d'un commun accord par les membres fondateurs.

6.1 - La répartition des sièges pour les EPCI tient compte du poids démographique de ses membres et s'établit comme suit :

- 1 délégué par tranche complète ou incomplète de 40 000 habitants.

Collectivité	Nombre d'habitants	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Artois Comm.	228 530	6	6
CAHC	125 168	4	4
CALL	245 723	7	7

Les chiffres de la population sont déterminés par addition des populations municipales authentifiées au 1^{er} janvier de l'année précédant la création ou de renouvellement des mandats des élus désignés par les EPCI.

6.2 - La répartition des sièges pour le Département s'établit comme suit :

Le Département dispose de 4 délégués titulaires et de 4 délégués suppléants.

6.3 - Fonctionnement

Les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical pourront se tenir en tout point du territoire des membres du Pôle Métropolitain.

Le Comité syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

L'envoi des convocations aux membres peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délégué suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil syndical en cas d'absence du délégué titulaire.

Le suppléant est destinataire des convocations adressées par le Président aux réunions du Conseil, ainsi que des documents annexés éventuels.

En cas d'absence du suppléant appelé à remplacer le titulaire, le dispositif relatif aux procurations s'applique. Dans ce cas, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué titulaire de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut porter qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les modalités de calcul du quorum sont les suivantes : prise en compte des voix des membres présents et des membres représentés.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation, ou au Bureau dans son ensemble à l'exception de celles énumérées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 – BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres le Bureau syndical du Pôle Métropolitain.

Le Bureau est composé d'un Président, de 4 Vice-Présidents et de 7 Conseillers représentant les membres du Syndicat Mixte.

Son fonctionnement et ses attributions sont déterminés par délibération du Comité Syndical.

Il sera procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau syndical lors de chaque renouvellement général des instances communautaires.

Article 8 – PRESIDENT

Le Président est élu par les membres du Comité syndical lors de la réunion d'installation du premier Comité syndical, présidée par le délégué le plus âgé, à la majorité des membres présents.

Il est l'organe exécutif du Pôle métropolitain. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes aux Comité et Bureau Syndical. Il convoque les délégués aux Assemblées, réunions de travail, dirige les débats et prépare et exécute les délibérations. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions selon les modalités prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES Article

9 – CONTRIBUTION DES MEMBRES

La contribution est déterminée :

Pour les Communautés : en fonction de la population, telle que définie à l'article 6.1.

Pour le Département : la contribution est fixée chaque année par délibération du Conseil départemental.

Article 10 – RESSOURCES

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses afférentes à l'exercice de ses missions.

Les recettes peuvent provenir des sources suivantes :

- La contribution des membres
- Les revenus des biens meubles ou immeubles
- Les subventions de l'Etat, l'Europe, la Région, le Département ou d'autres collectivités publiques
- Les sommes reçues en échange d'un service rendu
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons, legs ou tout autre produit

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 - ADHESION OU RETRAIT DE MEMBRES

L'adhésion de nouveaux membres pourra se faire conformément aux dispositions de l'article L.521118 du CGCT.

Le retrait de membres interviendra en application des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Article 12 – MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification aux présents statuts se fera à la majorité des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical.